

Statuts de la Fondation Déposieux à Villaz-St-Pierre

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

I. Nom, siège, durée, but et fortune de la fondation

Art. 1 Nom, siège, durée

Sous la dénomination "Fondation Déposieux" a été constituée par testament du 5 juin 1914 une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC). La fondation n'ayant pas été inscrite au registre du commerce, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg en a ordonné l'inscription par arrêté du 9 juillet 1974. Celle-ci a été effectuée le 19 décembre 1974. Le siège de la fondation est à Villaz-St-Pierre. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. La durée de la fondation est illimitée.

Art. 2 Buts

¹Le but de la Fondation Déposieux est de venir en aide aux enfants pauvres de la commune de Villaz-St-Pierre. Un règlement ad hoc fixe les conditions auxquelles l'aide de la fondation peut être accordée.

²Dans le cas où une corporation de droit public (Confédération, canton, commune) serait légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci ne pourrait intervenir qu'à titre subsidiaire.

³En cas de fusion de la commune de Villaz-St-Pierre avec d'autres communes, la zone d'activité de la fondation ne serait en aucun cas étendue aux territoires de celles-ci.

Art. 3 Capital initial, ressources

¹Le capital initial est constitué par le legs des biens de feu M. Jean Déposieux de et à Villaz-St-Pierre, selon testament du 5 juin 1914, testament complémentaire du 22 février 1918 et codicille du 9 février 1924.

²Le conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

³La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

⁴La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

II. Organisation de la fondation

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation;
- l'organe de révision.

Conseil de fondation

Art. 5 Composition

¹L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé de cinq membres, soit :

- deux membres représentant le conseil communal, dont le syndic en qualité de président;
- trois membres élus par l'assemblée communale.

²En cas de fusion de la commune de Villaz-St-Pierre avec d'autres communes, il appartiendrait au conseil communal et à l'assemblée communale de la nouvelle commune ainsi créée de désigner les membres du conseil de fondation conformément aux dispositions précitées et en tenant compte du fait que, hormis le syndic, tous doivent être domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune de Villaz-St-Pierre.

Art. 6 Durée de la période administrative

Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée d'une période administrative au sens de la loi sur les communes. Ils sont rééligibles.

Art. 7 Constitution et renouvellement

¹Le conseil de fondation se constitue lui-même. Les tâches administratives sont assumées par le personnel (secrétaire et caissier) de l'administration communale.

²Pour chaque période administrative, le conseil de fondation est nommé conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts. Si des membres quittent le conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

³Il est possible de révoquer un membre du conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

⁴La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 8 Attributions

¹Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas délégués à un autre organe dans les statuts (acte de fondation, règlement de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- nomination du conseil de fondation et de l'organe de contrôle;
- approbation des comptes annuels.

²Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 9 Séances, convocation

¹Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président. La convocation doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance.

²Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, du vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 10 Délibérations et décisions

¹Le conseil de fondation peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès-verbal.

²Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

³En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser.

Art. 11 Représentation et droit de signature

Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature.

Art. 12 Indemnisation

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés selon les normes valables pour les commissions communales. Tout travail confié à des tiers est dédommagé aux conditions fixées par le conseil de fondation.

Art. 13 Responsabilité des organes de la fondation

¹Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

²Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Règlement

Art. 14 Règlement

Le conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Comptabilité

Art. 15 Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

Organe de révision

Art. 16 Organe de révision

¹Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé pour approbation. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de la fondation.

²L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

III. Modification des statuts et dissolution de la fondation

Art. 17 Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité de ses membres. Au surplus, les dispositions des articles 85 et 86b CC sont applicables.

Art. 18 Dissolution

¹La fondation a une durée illimitée.

²Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation.

³En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions ayant des buts analogues. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue.

IV. Autorité de surveillance

Art. 19 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, 1er alinéa, CC.

V. Registre du commerce

Art. 20 Inscription au registre du commerce

La présente fondation est inscrite au registre du commerce.

VI. Clause abrogatoire

Art. 21 Clause abrogatoire

Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation en séance du 17 novembre 2005, annulent et remplacent les dispositions figurant sous chiffres II, III et IV de l'acte de fondation du 5 juin 1914. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité compétente.

La secrétaire
M.C. de Techtermann

Le président
Freddy Panchaud